INFO

NOTIFICATION DES DECISIONS INDIVIDUELLES

L'administration a obligation de porter à la connaissance d'un agent toute mesure ou acte administratif pris à son égard. Pour ce faire elle doit appliquer des procédés de publicité qui correspondent soit une publication soit à une notification.

Cette étape est essentielle car elle conditionne la date d'entrée en vigueur de l'acte et déclenche dans la foulée le délai de recours contentieux pour excès de pouvoir (2 mois à compter de la notification).

Les conditions de validité

- ✓ La notification doit comporter le texte intégral de l'acte administratif
- ✓ Elle doit être signée par le maire (ou le président ou un agent habilité à signer les actes)
- ✓ Elle doit être faite directement à l'agent (mais peut valablement être faite à d'autres personnes chargées de la transmettre à l'intéressé, comme un avocat s'il est le mandataire, ou le conjoint non séparé de corps)
- ✓ Elle doit comporter les délais et voies de recours
- ✓ Elle doit être transmise en Préfecture lorsque cela est nécessaire (arrêtés de nomination stagiaire, arrêtés suite à promotion interne...)

La décision de l'administration prend effet à compter de la date de notification. Elle ne produit ses effets que pour l'avenir (pas d'effet rétroactif).

Les voies de notification

Il appartient à l'autorité territoriale de fournir les preuves de l'envoi et de la réception de l'acte par l'agent. La notification par courrier simple ou verbale est admise mais comporte des lacunes en termes de garanties et de sécurité juridique (l'absence de preuve de notification fait que le délai de recours pour excès de pouvoir ne commence pas à courir et rend l'acte attaquable indéfiniment).

Les procédés les plus sûrs pour l'administration au niveau juridique sont donc la lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LR-AR) et la voie administrative avec remise en mains propres par un agent de la collectivité ou par un huissier (contre signature d'une décharge).

✓ La lettre LR-AR

La lettre est envoyée à l'adresse du domicile déclaré et connu.

Il appartient à l'agent d'avertir son employeur de tout changement d'adresse et d'organiser le suivi de ses courriers lors d'absences prolongées. L'envoi d'une LR-AR à une adresse devenue erronée n'a pas d'incidence sur la régularité de la notification.



- L'agent accepte la LR-AR: la notification prend effet à la date de distribution inscrite sur l'avis de réception postal
- L'agent refuse la LR-AR (ou prend la lettre mais refuse de signer l'accusé de réception) : la notification prend effet à la date du refus indiqué sur l'avis postal
- L'agent est absent de son domicile : un avis de passage est laissé par le service postal et le destinataire dispose de 15 jours calendaires (à compter du lendemain du jour de dépôt) pour récupérer le pli.

Si l'agent récupère la lettre dans les délais, la date de notification est celle du jour où il a retiré la LR-AR au guichet.

Si l'agent ne récupère pas la lettre, la date de notification est celle du dépôt de l'avis de passage par le service postal lors de la présentation au domicile.

✓ La remise en mains propres

La notification peut être remise par un agent de l'administration employeur :

- L'agent signe la notification : le délai de recours contentieux commence à courir à cette date
- L'agent refuse de signer la notification : le délai de recours commence à courir dès lors que la mention de ce refus, indiqué sur l'acte, fait foi jusqu'à preuve contraire apportée par l'agent destinataire du courrier.

L'administration peut faire appel à un huissier de justice (même lorsque les textes prescrivent une notification par LR-AR) en cas d'acte lourd de conséquences ou complexe.

Dans ce cas, la procédure de notification est la même que celle de la remise en mains propres par un agent de l'administration employeur.

Mais l'huissier étant également un officier ministériel, sa qualité confère aux actes qu'il produit une force probante supérieure, ce qui est sensé éviter toute contestation de la part du destinataire.

Textes de référence

- ✓ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
- Code général des collectivités territoriales
- Article L.2131-1 et suivants : régime juridique des actes pris par les autorités communales, applicables aux établissements publics communaux
- Article L.3131-1 et suivants : régime juridique des actes pris par les autorités départementales
- Article L.4141-1 et suivants : régime juridique des actes pris par les autorités régionales
- Code de justice administrative

